



**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
22 mars 2019

Date d'affichage :  
22 mars 2019

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 26**  
**Présents : 20**  
**Votants : 23**

**Pour : 23**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

Délibération certifiée exécutoire,  
reçue en Sous-Préfecture  
le 03 AVR. 2019

Le Maire



**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit mars, à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Joubert, Mme Boulenger, MM. Murail, Aubry, Mme Letessier, M. Lafon, Mme Riva-Dufay, MM. Preud'homme, Machut, Mmes Calaudi, Luneau, M. Ollivier, Mme Cousin, Mmes Bove, Ficarelli-Corbière, MM. Genot, Couton, Mme Lipp, M. Poncet et Mme Lambert.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés avant remis pouvoir :**

M. des Garets a remis pouvoir à Mme Calaudi.  
Mme Vieilleville a remis pouvoir à Mme Letessier.  
M. Eck a remis pouvoir à M. Joubert.

**Absents :**

M. Dutartre.  
Mme Soutif.  
M. Gauquelin.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE

03 AVR. 2019

ARRIVÉE

**Secrétaire de séance :**

Mme Lipp.

**Objet : Avis de la commune relatif au Plan Local d'Urbanisme de Leudeville arrêté le 25 février 2019.**

**CONSIDERANT** que la commune de Leudeville a arrêté son Plan Local d'Urbanisme le 25 février dernier et que la commune de Marolles-en-Hurepoix qui l'a reçu le 2 mars 2019, dispose de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis à son sujet,

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme de Leudeville prévoit, pour une urbanisation qui passe par une densification de certains secteurs déjà urbanisés mais que d'autres sites ont été retenus pour des extensions de l'urbanisation,

**CONSIDERANT** que l'extension de l'urbanisation que constitue l'OAP Route d'Evry, impacte directement Marolles-en-Hurepoix et en particulier la résidence de la Chênaie, puisque cette OAP :

- représente un **périmètre de 0,9 hectare à ouvrir à l'urbanisation,**
- **uniquement desservi par la rue de la Chênaie** (qui est une voie communale de Marolles-en-Hurepoix),
- et prévoit une **densité minimale de 30 logements à l'hectare, soit au moins 27 logements pour le dit terrain, dont minimum 30% de logements sociaux (70% au maximum)** et que cette densité serait atteinte grâce à l'**implantation privilégiée de petits collectifs (R+1+C),**

**CONSIDERANT** que les collectifs existants à proximité de la Chênaie auxquels Leudeville fait référence pour justifier d'une bonne intégration des futurs collectifs dans le quartier de la Chênaie sont ceux qui ont été réalisés au 35-37 route d'Evry via un permis de construire délivré le 18 octobre 2012 sur la base de l'ancien Plan d'Occupation de Marolles-en-Hurepoix (dont la dernière révision datait du 30 mars 2000)

**CONSIDERANT** que depuis, la commune de Marolles-en-Hurepoix s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (le 4 juillet 2013) avec de nouveaux principes d'aménagement et que les OAP qui y figurent et le règlement qui en découle font tous ressortir que :

- **les franges des nouvelles opérations avec les habitations existantes sont étudiées pour limiter au maximum l'impact de ces nouvelles habitations sur les riverains ;**
- **les logements en périphérie des opérations, et donc en bordure des riverains situés hors opérations, sont constitués de maisons ; les collectifs sont repoussés en cœur d'ilôt, au plus loin des riverains.**

**CONSIDERANT** que l'OAP Route d'Evry permet le passage des engins agricoles ce qui pourrait aussi permettre, à long terme, de desservir les opérations d'urbanisation futures réalisées sur les terres agricoles restant disponibles entre Marolles-en-Hurepoix et Leudeville et que l'ensemble de la zone pourrait ainsi être desservi par la rue de la Chênaie,

**CONSIDERANT** que l'impact sur le quartier de la Chênaie et notamment sur les VRD, qui correspondent aujourd'hui aux 22 pavillons de la résidence de la Chênaie et devraient recevoir a minima les 27 logements de l'OAP Route d'Evry, et que l'impact sur l'entretien de ces VRD n'apparaît pas non plus dans le projet de PLU de Leudeville,

**CONSIDERANT** que, dans le cas où l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Route d'Evry serait maintenue, la commune de Marolles-en-Hurepoix n'a aucune garantie quant au fait :

- qu'elle puisse être associée à la définition du projet,
- qu'elle puisse être sollicitée pour étudier sa mise en œuvre technique et ses conséquences financières,

**CONSIDERANT** que le présent projet de délibération a reçu l'avis favorable du bureau municipal du 25 mars 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Leudeville arrêté le 25 février 2019,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la commune de Leudeville et à Cœur d'Essonne Agglomération, compétente en termes de voirie et assainissement.



Pour extrait conforme  
Le 29 mars 2019

Georges JOUBERT

Maire



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*\* votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*\* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*\* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

